

**SÉANCE ORDINAIRE
4 FÉVRIER 2020**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
M. Régent Aubertin, conseiller
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Michel Thorn, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
Mme Alexandra Lauzon, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général
M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle: 9 personnes présentes

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 033-02-2020

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2020

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 034-02-2020

1.2 MOTION DE SYMPATHIES À LA FAMILLE DE FEU RAYMONDE DESJARDINS

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac offre ses plus sincères sympathies à la famille madame Raymonde Desjardins, décédée le 26 janvier 2020 à l'âge de 100 ans.

Résolution numéro 035-02-2020

1.3 REMERCIEMENTS – ORGANISATION DE LA JOURNÉE CHOCOLAT CHAUD – ÉDITION 2020

Le maire profite de l'occasion pour remercier les bénévoles qui ont contribué au succès de cet événement, la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, pour la qualité de l'organisation et du déroulement de la journée Chocolat chaud qui a eu lieu le samedi 1^{er} février dernier. Il souligne également le travail des employés de la Municipalité qui ont soutenu les préparatifs et permis que cette journée soit appréciée des visiteurs.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 036-02-2020

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 février 2020.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 février 2020
- 1.2 Motion de sympathies à la famille de feu Raymonde Desjardins
- 1.3 Remerciements – organisation de la Journée chocolat chaud – édition 2020

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2020

4. PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 14 janvier 2020

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de février 2020, approbation du journal des déboursés du mois de février 2020 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Reconduction des districts électoraux pour l'élection générale du 7 novembre 2021
- 5.3 Projet de Loi no 48 – fiscalité agricole
- 5.4 Autorisation de signature de l'entente relative au traitement d'eau de lavage par le biais de l'infrastructure d'assainissement des eaux usées de la municipalité d'Oka dans le cadre du nettoyage des filtres de mangazure servant au traitement du manganèse de la station d'eau potable de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.5 Autorisation pour la signature d'un acte d'achat à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la succession de l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 390 (terrain vacant de la rue Florence)
- 5.6 Achat et installation d'équipements informatiques pour la virtualisation de huit (8) postes de travail
- 5.7 Dépôt d'un addenda relatif à la demande d'aide au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (FAAC)
- 5.8 Modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 et visant spécifiquement la programmation numéro 2
- 5.9 Autorisation relative à la signature d'un acte de servitude dans une partie de l'emprise du chemin d'Oka, relativement au projet d'implantation d'un feu de circulation à l'intersection de la rue de l'Érablière et du chemin d'Oka

6. TRANSPORT

- 6.1 Désignation du Directeur du Service des travaux publics de représenter la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 6.2 Octroi d'un mandat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie dans le cadre de travaux de réfection de la montée du Village
- 6.3 Autorisation de dépenses pour l'aménagement d'une aire-terrasse pour l'événement la Sortie des saveurs
- 6.4 Autorisation de dépenses pour les travaux pour l'alimentation électrique pour l'événement la sortie des saveurs
- 6.5 Disposition d'un véhicule excédentaire du Service des incendies et du service des travaux publics

- 6.6 Autorisation de signature de l'entente entre la municipalité de Pointe-Calumet et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour l'achat conjoint d'une remorque plate-forme

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. URBANISME

- 8.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)
- 8.2 Approbation de la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les Plans d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIA)
- 8.3 Demande de dérogation mineure numéro DM18-2019, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 6 323 657 situé au 3446 à 3456, chemin d'Oka
- 8.4 Demande de dérogation mineure numéro DM01-2020, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot projeté 6 306 688 situé au 903, chemin Principal
- 8.5 Renouvellement des mandats de madame Geneviève Carier et de monsieur Dominic-Ian Poirier à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Demande de subvention pour le service d'accompagnement pour personnes handicapées
- 9.2 Ajout d'étagères à la bibliothèque municipale afin d'y déposer les livres pour les usagers

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Achat de bacs pour la récupération des matières compostables

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Autorisation de signature de l'entente entre la municipalité de Pointe-Calumet et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relative à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement 01-2020 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les dispositions concernant les murs de soutènement
- 12.2 Avis de motion relatif à l'adoption règlement 02-2020 visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser les travaux assujettis audit règlement et d'ajouter des critères relatifs à l'aménagement des terrains
- 12.3 Avis de motion du projet de règlement numéro 03-2020, visant la modification du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin de modifier les dispositions relatives aux autres permis ainsi que modifier certaines dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de permis de construction et d'une demande de permis pour la modification ou l'implantation d'une installation sanitaire
- 12.4 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 04-2020 sur l'application des pesticides

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 32-2019 modifiant le règlement relatif aux Plans d'Aménagement d'ensemble numéro 21-2008, afin de modifier les dispositions applicables aux secteurs de PAE #1, PAE #2 et PAE #3 (zones PAE 304 et PAE 324)
- 13.2 Adoption du règlement numéro 33-2019 visant la modification du règlement numéro 3-91 établissant le Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, afin de créer une affectation résidentielle de haute densité à même une partie d'une affectation industrielle
- 13.3 Adoption du projet règlement numéro 01-2020 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les dispositions concernant les murs de soutènement
- 13.4 Adoption du projet de règlement numéro 02-2020 visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser les travaux assujettis audit règlement et d'ajouter des critères relatifs à l'aménagement des terrains
- 13.5 Adoption du projet de règlement numéro 03-2020, visant la modification du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin de modifier les dispositions relatives aux autres permis ainsi que modifier certaines dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de permis de construction et d'une demande de permis pour la modification ou l'implantation d'une installation sanitaire

14. CORRESPONDANCE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2020

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 février 2020.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h05.

Suivant la période de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20h06 .

❖ PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 037-02-2020

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE 14 JANVIER 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d' adopter le procès-verbal de la séance ordinaire 14 janvier 2020, tel que rédigé.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 038-02-2020

5.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER 2020, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2020 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 04-02-2020 au montant de **336 032.94 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 04-02-2020 au montant de **634 517.43 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 039-02-2020

5.2 **RECONDUCTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021**

CONSIDÉRANT le processus de reconduction des districts électoraux prévu aux articles 40.1 à 40.8 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (LERM)*;

CONSIDÉRANT QUE la délimitation des districts électoraux, pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac en vigueur, est conforme aux articles 9 à 12 de la LERM à savoir:

- Avoir un nombre de districts électoraux compatible avec les minimum et maximum pour sa classe de population;
- Avoir des districts électoraux délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, tenant compte notamment des barrières physiques et des tendances démographiques;
- Avoir un nombre d'électeurs dans chaque district qui n'est ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % à la moyenne obtenue par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de districts (article 12, LERM);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac demande à la Commission de la représentation électorale du Québec de reconduire les districts électoraux en vigueur de la Municipalité pour l'élection générale du 7 novembre 2021.

Le tableau des électeurs est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 040-02-2020

5.3 **PROJET DE LOI N° 48 – FISCALITÉ AGRICOLE**

CONSIDÉRANT le dépôt à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2019, du projet de loi n° 48, *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi aurait pour effet de plafonner l'évaluation foncière agricole;

- CONSIDÉRANT QUE** le projet aurait un impact direct important sur les finances des municipalités;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi représenterait une atteinte à l'autonomie municipale;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi induirait une iniquité entre les contribuables municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE** pour récupérer les revenus fiscaux perdus, les municipalités devraient taxer davantage les autres classes de contribuables;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi favorisera les intégrateurs et donc le modèle d'agriculture industrielle;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi pourrait, à terme, contribuer à la dévitalisation des communautés agricoles et donc affecter l'occupation du territoire au Québec;
- CONSIDÉRANT QUE** ce projet de loi ne favorisera pas le développement des activités agricoles, un des fondements de la vitalité économique des régions du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec devrait adopter des politiques favorisant l'occupation du territoire plutôt que des réformes mal avisées qui affecteront le développement des régions;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

EXPRIME son désaccord avec le projet de loi n° 48 dans sa forme actuelle;

DEMANDE au gouvernement d'entendre le message des municipalités du Québec et de s'engager plutôt dans une démarche commune avec les municipalités pour trouver une solution durable au problème de la fiscalité agricole;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, à la ministre responsable de la région des Laurentides et députée de Mirabel, madame Sylvie D'Amours, au député fédéral de Mirabel, monsieur Simon Marcil, ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

Résolution numéro 041-02-2020

5.4 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE AU TRAITEMENT D'EAU DE LAVAGE PAR LE BIAIS DE L'INFRASTRUCTURE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA DANS LE CADRE DU NETTOYAGE DES FILTRES DE MAGAZURE SERVANT AU TRAITEMENT DU MANGANÈSE DE LA STATION D'EAU POTABLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac exploite une station d'eau potable alimentée par dix puits situés en bordure du lac des Deux-Montagnes dans le parc National d'Oka;

- CONSIDÉRANT QUE** la station d'eau potable détient uniquement une étape de désinfection de l'eau par l'ajout d'hypochlorite de sodium;
- CONSIDÉRANT QUE** les concentrations en manganèse totale à l'eau brute dépasse fréquemment et de façon importante, soit près de trois fois la valeur recommandée par Santé Canada;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac observe une précipitation du manganèse dissous dans les conduites de distribution d'eau potable;
- CONSIDÉRANT QUE** pour contrer de manière optimale les problématiques découlant de la présence de manganèse dans l'eau, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite doter la station d'eau potable d'un système de traitement du manganèse;
- CONSIDÉRANT QUE** la réalisation d'un essai pilote en février 2019 relativement à un système de traitement du manganèse par le biais d'un système biologique;
- CONSIDÉRANT QUE** les résultats favorables de l'essai pilote en ce qui concerne l'enlèvement du manganèse;
- CONSIDÉRANT QUE** la technologie du filtre biologique est basée sur un procédé de démanganisation biologique, qui utilise des bactéries spécifiques qui soutirent leur énergie à partir de l'oxydation du manganèse dissout;
- CONSIDÉRANT QUE** les filtres biologiques requièrent d'être nettoyés à raison d'une fois par semaine;
- CONSIDÉRANT QUE** le nettoyage des filtres génèrera un volume d'eau de lavage de 35 m³ par filtre;
- CONSIDÉRANT QUE** l'eau de lavage devra faire l'objet d'un traitement avant d'être rejetée dans le lac des Deux-Montagnes;
- CONSIDÉRANT QUE** par la présente, la municipalité d'Oka autorise la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à pomper les eaux de lavage des filtres biologiques vers les étangs aérés d'Oka afin d'assurer l'assainissement nécessaire avant d'être rejetée au lac des Deux-Montagnes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente relative au traitement d'eau de lavage par le biais de l'infrastructure d'assainissement des eaux usées de la municipalité d'Oka dans le cadre du nettoyage des filtres de mangazure servant au traitement du manganèse de la station d'eau potable de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 042-02-2020

5.5 AUTORISATION POUR LA SIGNATURE D'UN ACTE D'ACHAT À INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LA SUCCESSION DE L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 128 390 (TERRAIN VACANT DE LA RUE FLORENCE)

CONSIDÉRANT la mise en place des ouvrages de protection contre les crues printanières sur la rue Florence;

CONSIDÉRANT QUE le lot numéro 2 128 390 se situe à l'endroit où les ouvrages de protection seront construits;

CONSIDÉRANT QUE la succession de l'immeuble visé ont donné leur accord en lien avec cette transaction;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer l'acte d'achat à intervenir entre l'acquéreur, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, et la succession du propriétaire du lot 2 128 390 du Cadastre du Québec (terrain vacant de la rue Florence). Les frais reliés à cette transaction seront entièrement à la charge de la Municipalité.

Résolution numéro 043-02-2020

5.6 ACHAT ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR LA VIRTUALISATION DE HUIT (8) POSTES DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT le vieillissement de certains équipements informatiques et d'une partie du parc informatique de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le parc informatique n'est pas uniformisé quant à la marque et le modèle des postes, la version de certains logiciels, etc.;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Microsoft ne prend plus en charge le système d'exploitation Windows 7 depuis le 14 janvier 2020;

CONSIDÉRANT les nombreux avantages de cette technologie (réduction des coûts à moyen et long terme, diminution du temps requis pour la maintenance et la réparation des postes virtuels, etc.);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat et l'installation d'équipements informatiques pour la virtualisation de huit (8) postes de travail pour une somme d'au plus 27 464 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-726, code complémentaire 20-003 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans. Cette dépense était prévue au PTI.

Résolution numéro 044-02-2020

5.7 DÉPÔT D'UN ADDENDA RELATIF À LA DEMANDE D'AIDE AU FONDS D'ATTÉNUATION ET D'ADAPTATION EN MATIÈRE DE CATASTROPHES (FAAC)

CONSIDÉRANT la résolution numéro 330-10-2019;

CONSIDÉRANT la réception d'un budget mis à jour relatif aux travaux d'ouvrages de protection contre les crues sur le territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de déposer un addenda portant sur les travaux d'ouvrages de protection contre les crues sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, dont le rapport d'évaluation des coûts est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général de la Ville de Deux-Montagnes, Monsieur Benoit Ferland, à déposer une demande de projets regroupés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ainsi que tout document donnant effet à la présente résolution.

Résolution numéro 045-02-2020

5.8 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023 ET VISANT SPÉCIFIQUEMENT LA PROGRAMMATION NUMÉRO 2

CONSIDÉRANT les modalités de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de soumettre la programmation TECQ 2019-2023, numéro 2, relative aux ouvrages de réfection de pavage sur les rues Caron, Julien, Vicky et Valéri-Paquin, sous la juridiction de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, pour un coût de 1 066 866 \$, plus les taxes applicables.

IL ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux concernées par la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme.

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité autorise Monsieur Stéphane Giguère, directeur général, et Madame Chantal Ladouceur, trésorière, à signer les documents relatifs à la présente.

Résolution numéro 046-02-2020

5.9 AUTORISATION RELATIVE À LA SIGNATURE D'UN ACTE DE SERVITUDE DANS UNE PARTIE DE L'EMPRISE DU CHEMIN D'OKA, RELATIVEMENT AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN FEU DE CIRCULATION À L'INTERSECTION DE LA RUE DE L'ÉRABLIÈRE ET DU CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT l'implantation d'un feu de circulation à l'intersection de la rue de l'Érablière et du chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 135-04-2019;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la société Hydro-Québec et de Bell Canada d'acquérir des droits réels et perpétuels de servitude sur une parcelle de terrain formant une lisière mesurant 1.5 mètres de largeur afin de remplacer et d'ajouter des équipements tels que des lignes de distribution d'énergie électrique et des lignes de télécommunication (Bell Canada);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer un acte de servitude établissant des droits réels et perpétuels pour des lignes électriques et de télécommunication dans une partie de l'emprise à l'intersection de la rue de l'Érablière et du chemin d'Oka. Les honoraires professionnels ou tout autres frais inhérents à la signature de l'acte mentionné précédemment sont assumés équitablement entre la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

❖ **TRANSPORT**

Résolution numéro 047-02-2020

6.1 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DE REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT le plaidoyer de culpabilité au constat d'infraction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) relativement à l'utilisation d'une cage non homologuée pour le levage d'un travailleur sans que les conditions prévues à l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction ne soient respectées (cage de levage certifiée);

CONSIDÉRANT l'émission d'une peine plus importante que la peine minimale prévue sous le motif qu'il s'agit d'une infraction objectivement grave dont la cible de tolérance est zéro;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de désigner le Directeur du Service des travaux publics, monsieur Patrick Bergeron, à représenter la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins de réclamer la peine minimale établie à 1 680 \$ plus les frais applicables dans un dossier de constat d'infraction, daté du 15 juillet 2019, à l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Résolution numéro 048-02-2020

6.2 OCTROI D'UN MANDAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA MONTÉE DU VILLAGE

CONSIDÉRANT l'état de la chaussée sur la montée du Village;

CONSIDÉRANT la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports pour l'élaboration des plans et devis de travaux d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette demande, la Municipalité confirme son engagement à faire élaborer les plans et devis pour de tels travaux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser visant la réfection de la montée Village sont les suivants:

- Relevé sur site des mesures nécessaires;
- Analyse des données et de l'information;
- Estimation des coûts des travaux;
- Préparation des plans et devis dans le cadre d'une demande de subvention;
- Préparation d'un rapport argumentaire.

CONSIDÉRANT la réception de soumissions à la suite de l'invitation de deux (2) firmes d'ingénierie, soit:

- BSA Groupe conseil 16 500 \$, plus taxes
- Groupe Civitas Inc. 17 300 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme BSA Groupe Conseil afin d'effectuer la production des plans et devis, de l'estimation des coûts des travaux et de la préparation d'un rapport argumentaire pour les travaux de réfection de la montée Village, pour une somme de 16 500 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-411.

Résolution numéro 049-02-2020

6.3 AUTORISATION DE DÉPENSES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE-TERRASSE POUR L'ÉVÈNEMENT LA SORTIE DES SAVEURS

CONSIDÉRANT l'événement La Sortie des Saveurs qui aura lieu les 13 et 14 juin 2020;

CONSIDÉRANT QU' une aire-terrasse sera aménagée sur le site de l'événement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse ont débuté à l'automne 2019;

CONSIDÉRANT la résolution 397-11-2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 28 500 \$ pour compléter les travaux de l'aire-terrasse, plus les taxes applicables pour les travaux d'aménagement de l'aire terrasse.

La présente dépense est assumée par le poste 23-080-00-722 code complémentaire 19-025 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans. Cette dépense n'était pas prévue au PTI.

Résolution numéro 050-02-2020

6.4 AUTORISATION DE DÉPENSES POUR LES TRAVAUX POUR L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE POUR L'ÉVÉNEMENT LA SORTIE DES SAVEURS

CONSIDÉRANT l'événement La Sortie des Saveurs qui aura lieu les 13 et 14 juin 2020;

CONSIDÉRANT les besoins en alimentation électrique sur le site pour la tenue de l'événement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 18 000 \$, plus les taxes applicables, pour les travaux pour l'alimentation électrique pour l'événement la sortie des saveurs.

La présente dépense est assumée par le poste 23-080-00-722 code complémentaire 19-025 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans. Cette dépense n'était pas prévue au PTI.

Résolution numéro 051-02-2020

6.5 DISPOSITION D'UN VÉHICULE EXCÉDENTAIRE DU SERVICE DES INCENDIES ET DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT l'acquisition par la municipalité d'un véhicule utilitaire hybride Mitsubishi Outlander PHEV SE 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics de la Municipalité désire se départir de l'équipement roulant excédentaire suivant :

- Camion Ford Escape 2011;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal autorise la vente du véhicule au prix du marché.

Résolution numéro 052-02-2020

6.6 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC POUR L'ACHAT CONJOINT D'UNE REMORQUE PLATE-FORME

CONSIDÉRANT QUE la remorque de même type ayant été volée;

CONSIDÉRANT QUE la remorque sera à la disposition des municipalités de Pointe-Calumet et Saint-Joseph-du-Lac et servira, tout comme la précédente, au transport du caisson d'éтанçonnement en acier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente intermunicipale relative au remplacement d'une remorque plate-forme.

L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 053-02-2019

8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 23 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 23 janvier 2020. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 054-02-2020

8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 23 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-005-01-2020 et CCU-008-01-2020 à CCU-013-01-2020, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 23 janvier 2020, telles que présentées.

Résolution numéro 055-02-2020

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM18-2019, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 323 657 SITUÉ AU 3446 À 3456, CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM18-2019 de Gestion Robert Corbeil inc. afin de réduire la marge arrière minimale;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-006-01-2020 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 23 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM18-2019, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 6 323 657, situé au 3446 à 3456, chemin d'Oka afin de réduire la marge arrière minimale à 7,66 mètres pour un bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge arrière minimale de 9 mètres pour un bâtiment principal le tout, dans le but de régulariser une situation existante dans la zone C-4 378.

Résolution numéro 056-02-2020

8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM01-2020, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT PROJETÉ 6 306 688 SITUÉ AU 903, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM01-2020 de madame Jacqueline Dicaire afin de réduire le frontage, la profondeur, la superficie du lot, la marge avant, la marge latérale, le total des marges latérales, la marge arrière.

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-007-01-2020 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 23 janvier 2020;

Avant de procéder à la délibération et l'adoption de la résolution suivante, la conseillère, madame Alexandra Lauzon, déclare des intérêts et s'abstient de participer aux délibérations.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET MAJORITAIREMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM01-2020, affectant le lot projeté 6 306 688, permettant :

- De réduire le frontage à 15,24 mètres, alors que le Règlement de lotissement 5-91 prévoit un frontage minimum de 24 mètres;
- De réduire la profondeur à 17,03 mètres, alors que le Règlement de lotissement 5-91 prévoit une profondeur minimale de 30 mètres;

- De réduire la superficie du lot à 265,1 mètres carrés, alors que le Règlement de lotissement 5-91 prévoit une superficie minimale de 750 mètres carrés;
- De réduire la marge avant à 6,13 mètres, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit une marge avant minimale de 8 mètres;
- De réduire la marge latérale à 0,76 mètre, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit une marge latérale minimale de 3 mètres;
- De réduire le total des marges latérales à 3,83 mètres, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit que le total des marges latérales soit d'un minimum de 10 mètres.
- De réduire la marge arrière à 0,40 mètre, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit une marge arrière minimale de 9 mètres.

Le tout, dans le but de procéder à une opération cadastrale afin de régulariser l'implantation d'un bâtiment existant dans la zone A 112.

Résolution numéro 057-02-2020

8.5 RENOUVELLEMENT DES MANDATS DE MADAME GENEVIÈVE CARIER ET DE MONSIEUR DOMINIC-IAN POIRIER À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement 08-2012, les membres du CCU peuvent assumer un maximum de deux (2) mandats consécutifs (4 ans);

CONSIDÉRANT QUE madame Carier et monsieur Poirier ont effectué un premier mandat de deux (2) ans;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler les mandats de madame Geneviève Carier et de monsieur Dominic-Ian Poirier à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 058-02-2020

9.1 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de subvention à l'Association Régionale de loisirs pour personnes handicapées des Laurentides (ARLPHL) pour financer une partie du salaire des accompagnateurs via «Le programme d'Assistance financière au loisir des personnes handicapées 2020-2021» pour la durée du camp de jour – été 2020.

ET d'autoriser la Directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 059-02-2020

9.2 AJOUT D'ÉTAGÈRES À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE AFIN D'Y DÉPOSER LES LIVRES POUR LES USAGERS

CONSIDÉRANT le manque d'espace à la bibliothèque municipale pour déposer des livres;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de faire l'achat d'étagères afin de procéder à leur installation à la bibliothèque municipale au coût de 10 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726 code complémentaire 20-004 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté. Cette dépense était prévue au PTI.

❖ **ENVIRONNEMENT**

Résolution numéro 060-02-2020

10.1 ACHAT DE BACS DE 7 LITRES POUR LA RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES COMPOSTABLES

CONSIDÉRANT QUE la réserve de bacs de 7 litres pour la récupération des matières compostables est épuisée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de 260 bacs de 7 litres visant à encourager les citoyens (nouveaux résidents, condos, etc.) à pratiquer le compostage pour une somme d'au plus 1 600 \$, incluant les frais de transport, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-40-725.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 061-02-2020

11.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC RELATIVE À LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET L'OPÉRATION D'OUVRAGES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* afin de conclure une entente relative à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont signés une entente le 4 septembre 2003, relative à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités souhaitent convenir d'une nouvelle entente d'une part, parce ce que les débits réservés propres à chacune des municipalités ont énormément changés depuis la signature de l'entente précédente en 2003, et d'autre part, dans un contexte d'un investissement important relié à l'installation d'un système de traitement du manganèse;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente entre la municipalité de Pointe-Calumet et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relative à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable.

L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 062-02-2020

12.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 01-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MURS DE SOUTÈNEMENT

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 01-2020 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les dispositions concernant les murs de soutènement.

Résolution numéro 063-02-2020

12.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION RÈGLEMENT 02-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE PRÉCISER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AUDIT RÈGLEMENT ET D'AJOUTER DES CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 02-2020 visant la modification du règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser les travaux assujettis audit règlement et d'ajouter des critères relatifs à l'aménagement des terrains.

Résolution numéro 064-02-2020

12.3 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES PERMIS AINSI QUE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR LA MODIFICATION OU L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION SANITAIRE

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 03-2020 visant la modification du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin de modifier les dispositions relatives aux autres permis ainsi que modifier certaines dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de permis de construction et d'une demande de permis pour la modification ou l'implantation d'une installation sanitaire.

Résolution numéro 065-02-2020

12.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2020 SUR L'APPLICATION DES PESTICIDES

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 04-2020.

Le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, présente et dépose le projet de règlement numéro 04-2020 aux fins suivantes :

- Encadrer et règlementer l'épandage des pesticides au sein du périmètre d'urbanisation.

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 066-02-2020

13.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 21-2008, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE PAE #1, PAE #2 ET PAE #3 (ZONES PAE 304 ET PAE 324)**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 32-2019 modifiant le règlement relatif aux Plans d'Aménagement d'ensemble numéro 21-2008, afin de modifier les dispositions applicables aux secteurs de PAE #1, PAE #2 et PAE #3 (zones PAE 304 et PAE 324).

RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2019, MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 21-2008, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE PAE #1, PAE #2 ET PAE #3 (ZONES PAE 304 ET PAE 324)

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme identifie des zones à assujettir à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement qui lui permet d'exiger dans une zone, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone;

CONSIDÉRANT l'importance pour la municipalité d'assurer un développement harmonieux de son secteur résidentiel tout en assurant une compatibilité avec son secteur industriel;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 4) du premier alinéa de l'article 32, relatif aux critères relatifs aux usages et à la densité, est modifié en remplaçant l'expression « Industrie 1 (légère) » par l'expression « Industrie 2 (lourde) » et en ajoutant, à la suite du terme « Industrie », l'expression « , et ce, uniquement dans la zone PAE 324 ».

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 32, relatif aux critères relatifs aux usages et à la densité, est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 4), du paragraphe suivant :

- 4.1) la classe Résidence 1 (unifamilial) avec une structure isolée, jumelée ou contiguë, la classe Résidence 2 (bi et tri familial) et la classe Résidence 3 (multifamilial) du groupe d'usage « Résidence ».

ARTICLE 3

Le paragraphe 5) du premier alinéa de l'article 32, relatif aux critères relatifs aux usages et à la densité est abrogé.

ARTICLE 4

Le paragraphe 6) du premier alinéa de l'article 32, relatif aux critères relatifs aux usages et à la densité, est modifié en remplaçant le chiffre « 2 » par le chiffre « 3 ».

ARTICLE 5

Le paragraphe 7) du premier alinéa de l'article 32, relatif aux critères relatifs aux usages et à la densité, est remplacé par le paragraphe suivant :

- 7) Pour les classes d'usages spécifiées au paragraphe 4.1) du premier alinéa du présent article, le projet doit assurer l'atteinte de la densité brute moyenne inscrite au tableau suivant, selon la période quinquennale applicable :

1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021	1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026	1 ^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031
19 logements / ha	21 logements / ha	23 logements / ha

La densité brute correspond au calcul du rapport entre le nombre de logements planifiés à l'intérieur d'un projet immobilier et la superficie propice à la densification en hectares du site visé, incluant la superficie des rues et des espaces publics faisant partie intégrante du concept de planification.

ARTICLE 6

Le paragraphe 4) du premier alinéa de l'article 33, relatif aux critères relatifs au milieu naturel et humain, est modifié par l'ajout, à la suite du mot « limitrophe », du terme « ou projetées ».

ARTICLE 7

Le paragraphe 5) du premier alinéa de l'article 33, relatif aux critères relatifs au milieu naturel et humain, est modifié par l'ajout, à la suite du mot « engendrées », de l'expression « par les immeubles existants dans la zone C-4 378 en vertu du règlement de zonage numéro 4-91 ou ».

ARTICLE 8

Le paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 33.1, relatif aux critères relatifs à la circulation et l'accès au site est modifié par l'ajout, à la suite du mot « d'Oka », de l'expression « et la rue Florence, le tout, par des voies publiques ».

ARTICLE 9

Le paragraphe 2) du premier alinéa de l'article 33.2, relatif aux critères relatifs au cadre bâti et aux aménagements est modifié en remplaçant l'expression « ils doivent être homogènes », par l'expression « un traitement quatre (4) façades doit être privilégié ».

ARTICLE 10

Le paragraphe 4) du premier alinéa de l'article 33.2, relatif aux critères relatifs au cadre bâti et aux aménagements est abrogé.

ARTICLE 11

Le paragraphe 6) du premier alinéa de l'article 33.2, relatif aux critères relatifs au cadre bâti et aux aménagements est modifié en remplaçant l'expression « ordures et des matières recyclables », par l'expression « matières résiduelles et de la neige et les constructions accessoires s'il y a lieu, ».

ARTICLE 12

Le premier alinéa de l'article 33.2, relatif aux critères relatifs au cadre bâti et aux aménagements est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- 8) L'orientation et l'emplacement des bâtiments doit être planifiés de manière à ce que les futurs résidents puissent tirer profit des paysages naturels qu'offre le site et d'exploiter le potentiel de ceux-ci;
- 9) Afin d'augmenter la qualité de ce milieu de vie, des espaces verts devront être aménagés et ceux-ci devront comprendre, entre autres, du mobilier urbain (bancs de parc, etc.).

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 067-02-2020

13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 33-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 3-91 ÉTABLISSANT LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC, AFIN DE CRÉER UNE AFFECTATION RÉSIDEN­TIELLE DE HAUTE DENSITÉ À MÊME UNE PARTIE D'UNE AFFECTATION INDUSTRIELLE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 33-2019 visant la modification du règlement numéro 3-91 établissant le Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, afin de créer une affectation résidentielle de haute densité à même une partie d'une affectation industrielle.

RÈGLEMENT NUMÉRO 33-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 3-91 ÉTABLISSANT LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC, AFIN DE CRÉER UNE AFFECTATION RÉSIDEN­TIELLE DE HAUTE DENSITÉ À MÊME UNE PARTIE D'UNE AFFECTATION INDUSTRIELLE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 26 juin 2015, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-23R1 relatif à la gestion de l'urbanisation à l'intérieur du périmètre métropolitain dans les zones à prédominance résidentielle afin d'assurer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et d'encadrer la densification du territoire;

CONSIDÉRANT l'importance pour la municipalité d'assurer un développement harmonieux de son secteur résidentiel tout en assurant une compatibilité avec son secteur industriel;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 109.1 à 109.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 10 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan 3 de 4, relatif aux affectations du sol, du plan d'urbanisme numéro 3-91, est modifié comme suit :

- L'aire d'affectation industrielle, située à l'extrémité sud-est du territoire de la municipalité est réduite en créant une aire d'affectation résidentielle de haute densité correspondant à une partie du lot 5 066 807 situé au 3554 chemin d'Oka.

Le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan relatif aux affectations du sol annexé au présent règlement sous le numéro P33-2019.

ARTICLE 2

L'article relatif à l'affectation résidentielle de haute densité de la section des affectations du sol et densité d'occupation de la partie 2 du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Le premier et le deuxième alinéa sont remplacés par les alinéas suivants :
 - o Le plan d'urbanisme prévoit des secteurs spécifiquement affectés à de l'habitation de haute densité. Ces pôles qui permettent l'établissement de résidences sont localisés en bordure du chemin d'Oka à son extrémité est et sur une partie du lot 5 066 807 situé au 3554 chemin d'Oka. Ces secteurs sont desservis par l'aqueduc et l'égout et la densité résidentielle, lors de l'approbation d'un projet, doit respecter la densité brute moyenne inscrite au tableau suivant, selon la période quinquennale applicable :

1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021	1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026	1 ^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031
19 logements / ha	21 logements / ha	23 logements / ha

La densité brute correspond au calcul du rapport entre le nombre de logements planifiés à l'intérieur d'un projet immobilier et la superficie propice à la densification en hectares du site visé, incluant la superficie des rues et des espaces publics faisant partie intégrante du concept de planification.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 068-02-2020

13.3 ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT 01-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MURS DE SOUTÈNEMENT

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 01-2020 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les dispositions concernant les murs de soutènement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MURS DE SOUTÈNEMENT

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'utilisation et l'aménagement des espaces libres entre les constructions sur un même terrain et l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 février 2020;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le cinquième alinéa de l'article 3.3.2.3 relatif aux murs de soutènement du Règlement de zonage 4-91 est abrogé.

ARTICLE 2

Le troisième alinéa de l'article 3.3.2.3 relatif aux murs de soutènement du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite de la dernière phrase, la phrase suivante :

- « Un palier d'une profondeur minimale d'un mètre et vingt (1,20) centimètres doit être prévu pour chaque portion d'un mur de soutènement d'une hauteur maximale d'un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres;»

ARTICLE 3

Le quatrième alinéa de l'article 3.3.2.3 relatif aux murs de soutènement du Règlement de zonage 4-91 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

- « Seule la pierre naturelle est acceptée pour la construction d'un mur de soutènement. Nonobstant ce qui précède, un mur de soutènement peut être construit à l'aide d'un matériau autre que de la pierre naturelle, s'il fait l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA). »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 069-02-2020

13.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 02-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE PRÉCISER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AUDIT RÈGLEMENT ET D'AJOUTER DES CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 02-2020 visant la modification du règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser les travaux assujettis audit règlement et d'ajouter des critères relatifs à l'aménagement des terrains.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE PRÉCISER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AUDIT RÈGLEMENT ET D'AJOUTER DES CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 février 2020;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe j) du premier alinéa de la sous-section 1.1.4 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifié de la manière suivante :

- Les mots « en blocs de ciment dans les cours latérales et/ou arrière » sont abrogés en remplacés par les mots « construits à l'aide d'un matériau autre que de la pierre naturelle ».

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 3.3.3.1 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifié, en ajoutant, à la suite du paragraphe c), le paragraphe suivant :

- d) Les murets de soutènement sont recouverts de végétation.

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 3.4.3.2 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifié, en ajoutant, à la suite du paragraphe g), le paragraphe suivant :

- h) Les murets de soutènement sont recouverts de végétation.

ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article 3.5.3.2 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifié, en ajoutant, à la suite du paragraphe d), le paragraphe suivant :

- e) Les murets de soutènement sont recouverts de végétation.

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 3.6.3.2 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifié, en ajoutant, à la suite du paragraphe d), le paragraphe suivant :

- e) Les murets de soutènement sont recouverts de végétation.

ARTICLE 6

Le premier alinéa de l'article 3.7.3.2 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifié, en ajoutant, à la suite du paragraphe d), le paragraphe suivant :

- e) Les murets de soutènement sont recouverts de végétation.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 070-02-2020

13.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES PERMIS AINSI QUE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR LA MODIFICATION OU L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION SANITAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 03-2020 visant la modification du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin de modifier les dispositions relatives aux autres permis ainsi que modifier certaines dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de permis de construction et d'une demande de permis pour la modification ou l'implantation d'une installation sanitaire.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES PERMIS AINSI QUE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR LA MODIFICATION OU L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION SANITAIRE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise qu'une municipalité peut prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 février 2020;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.1.5.1 relatif aux permis pour installation sanitaire du Règlement relatif aux permis et certificats 6-91 est modifié en remplaçant le mot « r.8 » par le mot « r.22 ».

ARTICLE 2

L'article 2.1.5.2 relatif aux ouvrages de captage d'eau souterraine du Règlement relatif aux permis et certificats 6-91 est modifié en remplaçant le mot « a.31 » par le mot « r. 35.2 ».

ARTICLE 3

Le quatrième alinéa du paragraphe 2.2.1.1.3 relatif au contenu minimal d'une demande de permis de construction de bâtiment du Règlement relatif aux permis et certificats 6-91 est modifié en ajoutant à la suite des mots « de moins de 2 étages et » les mots « moins de ».

ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article 2.2.1.3 relatif au contenu minimal d'une demande de permis pour la modification et/ou l'implantation d'une installation sanitaire pour une résidence isolée de moins de six (6) chambres à coucher du Règlement relatif aux permis et certificats 6-91 est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - d) Un plan d'implantation et de conception signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'échelle montrant :
 - la localisation du ou des bâtiments existants et projetés ou tout autre élément ou aménagement, la localisation des puits et des installations sanitaires situés dans un rayon de 30 mètres du périmètre d'implantation du champ d'épuration projeté et/ou modifier;
 - la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
- Le paragraphe f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - f) Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - La topographie du site;
 - La pente du terrain récepteur;
 - Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- Le paragraphe g) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - g) Lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiment, une copie de l'entente prévue établissant la copropriété indivise du système ainsi qu'une copie de l'inscription sur le registre foncier de l'entente doivent être déposées.

- Le paragraphe i) est ajouté :
 - i) Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
 - Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et point d'échantillonnage de l'effluent.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ CORRESPONDANCES

Résolution numéro 071-02-2020

14.1 **CENTRE LA LIBELLULE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde une aide financière au montant de 500 \$ au Centre La Libellule. Tous les argents amassés serviront à soutenir le Centre qui offre de l'aide aux enfants ayant une déficience intellectuelle, au niveau des services éducatifs, de promouvoir la cause au sein de la société et d'offrir du soutien à la famille et aux proches tout en favorisant leur inclusion dans leur milieu de vie.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de neuf (9), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 072-02-2020

16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h 40.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.